



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique familiale

Question écrite n° 4208

### Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes soulevées, parmi les particuliers qui emploient des personnes à domicile, par le projet de suppression des mesures fiscales incitatives en direction des emplois familiaux. En effet, depuis 1993, près de 400 000 emplois de ce type ont pu être créés grâce aux mesures d'encouragement qui ont permis d'étendre à une tranche de revenus plus large la possibilité d'embaucher des personnes, souvent peu diplômées, pour assister leur employeur dans les tâches familiales. Si le Gouvernement entend réellement rechercher de nouvelles voies pour lutter contre le chômage, il conviendrait qu'il prenne d'abord en considération les emplois existants, et les risques que peut faire peser sur eux une telle remise en cause du régime fiscal qui les caractérise. Conjuguées à la remise en cause de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), des mesures restrictives portant sur les réductions d'impôt pour emplois familiaux, entraîneraient de nombreux licenciements et un recours massif au travail clandestin. Outre cet impact négatif sur le marché du travail, il convient de prendre en compte l'utilité sociale de ces emplois familiaux. Si les mesures fiscales liées à ces emplois sont remises en cause, de nombreux français qui travaillent et qui manquent de temps n'auront plus la possibilité financière d'avoir recours à des assistantes maternelles et à du personnel de maison qui allègent leurs charges domestiques. Pour toutes ces raisons, il lui demande de conserver le régime fiscal actuel en faveur des emplois familiaux.

### Texte de la réponse

Les statistiques disponibles en matière d'emploi de salarié à domicile font apparaître que le relèvement à 90 000 francs du montant des dépenses retenues a profité essentiellement aux contribuables les plus aisés. En effet, seuls 5 % des contribuables bénéficiaires de la réduction d'impôt ont déclaré un montant de dépenses supérieur à 45 000 francs. Afin de conserver au dispositif son caractère incitatif à l'emploi sans qu'il ne constitue pour autant un effet d'aubaine au profit des ménages les plus fortunés, l'article 12 de la loi de finances pour 1998 abaisse de 90 000 francs à 45 000 francs le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt, dont le montant maximal s'élèvera à 22 500 francs, soit un avantage fiscal encore bien supérieur à la réduction d'impôt moyenne constatée qui est de l'ordre de 6 000 francs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Ferrand](#)

**Circonscription :** Vaucluse (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4208

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 octobre 1997, page 3249

**Réponse publiée le** : 9 février 1998, page 679